

N° du dossier : 37642

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)**

ENTRE :

KASSEM MAZRAANI

APPELANT
(intimé)

– et –

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**

INTIMÉE
(appelante)

– et –

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

INTIMÉ
(intimé)

– et –

**BARREAU DU QUÉBEC, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO et
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
DU COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Élie Ducharme et M^e Christine Ruest Norrena
Direction des affaires juridiques
Commissariat aux langues officielles du Canada
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8
Tél. : 819-420-4701/Télec. : 819-420-4837
Courriel : elie.ducharme@clo-ocol.gc.ca
Procureurs pour l'intervenant,
Le Commissaire aux langues officielles du Canada

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES :

M^c Cameron Fiske
M^c David Milosevic
MILOSEVIC FISKE LLP
116, rue Simcoe, Suite 301
Toronto (Ontario) M5H 4E2
Tél. : 416-916-1387, postes 103/104
Télé. : 866-830-5920
Courriel : cf@mflitigation.com
dm@mflitigation.com

Procureur pour l'Appelant

M^c Marc Ribeiro
M^c Sarom Bahk
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Guy-Favreau Complex, Tour Est, 9^e étage
200, Boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél. : 514-283-6272 (M^c Ribeiro)
Tél. : 514-283-8618 (Me Bahk)
Télé. : 514-283-3856
Courriel : marc.ribeiro@justice.gc.ca
Sarom.bah@justice.gc.ca

Procureurs pour l'Intimé
Ministre du Revenu national

M^c Yves Turgeon
M^c Michael Shortt
M^c Paul Côté-Lépine
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
LLP
800, rue du Square Victoria, Bureau 3700
C.P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9
Tél. : 514-397-7400
Télé. : 514-397-7600
Courriel : yturgeon@fasken.com
mshortt@fasken.com ; pcote@faske.com

M^c Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
340, rue Gilmour, Suite 100
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Tél. : 613-695-8855, poste 102
Télé. : 613-695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante d'Ottawa pour
l'Appelant

Christopher M. Rupar
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
50, rue O'Connor, Suite 500
Bureau 557
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : 613-670-6290
Télé. : 613-954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant d'Ottawa pour l'Intimé
Ministre du Revenu national

M^c Sophie Arsenault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

**Procureurs pour l'Intimée
Industrielle Alliance, Assurance et
Services Financiers Inc.**

**M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette**
BARREAU DU QUÉBEC
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Tél. : 514-954-3400 EXT : 5100/5103
Télé. : 514-954-3463
Courriel : schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

**Procureurs pour l'intervenant
Barreau du Québec**

M^e Nicolas Rouleau
720 avenue Brock
Toronto (Ontario) M6H 3P2
Tél. : 416-885-1361
Télé. : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Procureur pour l'intervenant
L'Association du Barreau canadien**

**M^e François Larocque
M^e Sara-Marie Scott**
JURISTES POWER
130, rue Albert, Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Tél. : 613-702-5560 (M^e Larocque)
Tél. : 613-260-4462 (M^e Scott)
Télé. : 613-702-5560
Courriel : flarocque@juristespower.ca
smscott@juristespower.ca

**Procureurs pour l'intervenant
L'Association des juristes d'expression
française de l'Ontario**

**Correspondante de l'Intimée
Industrielle Alliance, Assurance et
Services Financiers Inc.**

M^e Pierre Landry
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : 819-771-7393
Télé. : 819-771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

**Correspondante de Gatineau pour
l'intervenant
Barreau du Québec**

Maxine Vincelette
POWER LAW
130, rue Albert, Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Tél. : 613-702-5573
Télé. : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondant d'Ottawa pour
l'intervenant
L'Association du Barreau canadien**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE I — SURVOL	1
PARTIE II — QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
1) Principes d'interprétation applicables à la <i>LLO</i>	2
2) Objet et portée des droits et des obligations prévus dans la partie III de la <i>LLO</i>	3
3) Droits des témoins et obligations des tribunaux fédéraux sous l'article 15 de la <i>LLO</i>	4
a. Les droits protégés par l'article 15 sont absolus	4
b. Les exigences procédurales devraient faciliter le plein exercice des droits.....	8
4) Conclusion : la Cour d'appel fédérale a correctement interprété la <i>LLO</i>	9
PARTIE IV — LES DÉPENS	9
PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE	9
PARTIE VI — TABLE DES SOURCES	11

PARTIE I — SURVOL

1. L'intervention du Commissaire aux langues officielles du Canada (ci-après le « Commissaire ») portera sur la nature et la portée du droit d'ester en justice et de témoigner dans la langue officielle de son choix sous la partie III de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après la « *LLO* »). Le Commissaire fera valoir que droit d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux doit bénéficier d'une interprétation visant à lui donner plein effet. Toute interprétation ayant comme effet d'écarter ou d'amoindrir ce droit en faveur d'exigences procédurales ou en raison de pressions exercées par le tribunal ou les parties irait à l'encontre des principes énoncés très clairement par cette Cour. Une telle interprétation porterait également atteinte à l'intention du Parlement d'accorder à ce droit une protection constitutionnelle et quasi-constitutionnelle.

2. Le Commissaire s'en remet à l'exposé des faits des intimés Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. et le Ministre du Revenu national.

PARTIE II — QUESTIONS EN LITIGE

3. L'objectif principal de l'intervention du Commissaire est de proposer une interprétation de la partie III de la *LLO* qui permet aux tribunaux fédéraux de respecter en tout temps les droits linguistiques des parties et des témoins.

4. Le Commissaire fera valoir que la Cour d'appel fédérale a correctement interprété les droits et obligations en l'espèce en jugeant que les droits linguistiques des justiciables protégés par l'article 15 de la *LLO* ont été enfreints. Une telle atteinte aux droits linguistiques, par opposition à de simples irrégularités procédurales, milite en faveur d'une réparation permettant de remédier pleinement au tort causé.

5. À l'instar de la Cour d'appel fédérale, le Commissaire estime qu'il est essentiel d'interpréter les droits linguistiques à la lumière de la jurisprudence pertinente, dont l'arrêt *Beaulac* de cette Cour. Les arguments du Commissaire porteront donc sur l'interprétation de la *LLO* à privilégier afin de permettre aux tribunaux fédéraux d'assurer la pleine mise en œuvre des droits garantis par la partie III de la *LLO*.

PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1) Principes d'interprétation applicables à la *LLO*

6. La *LLO* actualise l'égalité de statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada, ainsi que l'égalité des droits et des privilèges garantis quant à leur usage, notamment en ce qui a trait à l'administration de la justice¹. Comme l'explique cette honorable Cour, les lois fondamentales comme la *LLO* « sont étroitement liées aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique leur statut quasi-constitutionnel »².

7. Depuis l'arrêt *Beaulac*, les droits linguistiques, dont les droits protégés par la *LLO*, doivent être interprétés « dans tous les cas » en fonction de leur objet, c'est-à-dire de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada³.

8. Cet arrêt précise aussi que les droits linguistiques ne sont ni négatifs, ni passifs, et ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis⁴. Il incombe donc à l'État de fournir les moyens pour permettre l'exercice des droits. Finalement, « l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement »⁵. En l'espèce, le Commissaire soutient donc que la Cour canadienne de l'impôt (ci-après la « CCI »), à titre de tribunal fédéral assujetti à la *LLO*, aurait dû se doter d'une infrastructure institutionnelle lui permettant de donner plein effet aux droits linguistiques des justiciables. En traitant les droits linguistiques des parties, des témoins et des avocats comme une simple demande d'accommodement, la CCI n'a pas tenu compte des principes énoncés par cette Cour et n'a pas respecté les droits quasi-constitutionnels des témoins en vertu de la partie III de la *LLO*.

¹ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4th supp), art 2(a), 14–20 [*LLO*]; voir également *Charte canadienne des droits et libertés*, art 16(1), 19, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*]; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 24, 173 DLR (4^e) 193 [*Beaulac*].

² *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 25, [2002] 2 RCS 773; « Projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada », réunion du Comité, *Débats de la Chambre des communes*, 33^e parl, 2^e sess, n^o1 (22 mars 1988) à la p 18 (Ramon Hnatyshyn) [Onglet 1].

³ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 25.

⁴ *Ibid* au para 20.

⁵ *Ibid* au para 24.

2) Objet et portée des droits et des obligations prévus dans la partie III de la LLO

9. À l'instar de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶ et de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la partie III de la LLO consacre le droit constitutionnel à chacun d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux.

10. La partie III de la LLO prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux et que chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre langue dans toutes les affaires dont ils sont saisis. Le paragraphe 15(1) précise ce droit en prévoyant expressément que les témoins peuvent être entendus dans la langue officielle de leur choix, et ce, sans subir de préjudice en raison de ce choix. Quant à lui, le paragraphe 15(2) protège le droit des parties de pleinement participer aux procédures dans la langue officielle de leur choix lors de l'audience en prévoyant l'obligation du tribunal de veiller à ce que soient offerts des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre à toute partie qui le demande.

11. Cette Cour a reconnu que le droit d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux s'étend à la fois aux justiciables, aux avocats et aux témoins, parmi d'autres⁷, indépendamment des capacités d'une personne de s'exprimer dans cette langue⁸.

12. Les obligations incombant aux institutions fédérales pour donner effet à ces droits sont de nature institutionnelle. C'est donc la responsabilité du tribunal fédéral, en l'occurrence la CCI, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de ces droits.

13. Comme cette Cour l'a reconnu, « [q]uand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada »⁹. « L'égalité » doit recevoir son sens véritable et la norme reconnue en droit canadien est celle de l'égalité réelle.

14. La pleine mise en œuvre des droits enchâssés à la partie III de la LLO doit se faire conformément à son objet, soit d'assurer un accès égal à la justice dans les deux langues

⁶ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 133, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

⁷ *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 à la p 483, 27 DLR (4^e) 321.

⁸ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 45.

⁹ *Ibid* au para 22.

officielles. Par conséquent, les tribunaux fédéraux doivent être en mesure de gérer leurs dossiers dans chacune des langues officielles, comme si chacune de ces langues était la langue du tribunal.

15. En l'espèce, cela se traduit par l'obligation de la CCI de permettre aux parties et aux témoins d'avoir accès à la justice entièrement dans leur langue, que ce soit lors d'échanges avec la Cour dans la langue officielle de leur choix, ou, là où les justiciables doivent interagir entre eux, par l'entremise d'interprètes. Dans la mesure où la CCI n'a pas mis en place les moyens permettant cet accès, elle a porté atteinte aux droits des parties.

3) Droits des justiciables et obligations des tribunaux fédéraux en vertu de l'article 15

a. Les droits protégés par l'article 15 sont absolus

16. À la lumière des principes d'interprétation et de l'objet de la *LLO* détaillés plus haut, l'obligation incombant aux tribunaux fédéraux en vertu du paragraphe 15(1) est claire : assurer qu'une personne appelée à comparaître devant un tribunal fédéral puisse choisir librement la langue officielle dans laquelle elle veut témoigner. Ce choix est l'expression d'un droit individuel, qui doit être exercé individuellement par chaque témoin.

17. Tel qu'énoncé par cette Cour dans l'affaire *Beaulac*, « la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques »¹⁰. Ainsi, les infrastructures nécessaires doivent être mises en place afin de permettre aux témoins de *choisir véritablement* la langue officielle de leur témoignage.

18. De plus, le paragraphe 15(1) de la *LLO* prévoit expressément que le choix du témoin doive se faire « sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle »¹¹. En d'autres mots, le témoin doit pouvoir comparaître dans la langue de son choix

¹⁰ *Ibid* aux para 20.

¹¹ *LLO*, *supra* note 1, art 15(1).

sans faire face à des délais ou d'autres conséquences nuisibles, puisqu'une telle crainte pourrait avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit¹².

19. Dans la mesure où un justiciable est amené à modifier son choix en réponse à l'incapacité de la Cour de mettre en œuvre son droit, par exemple par l'entremise « d'ententes pragmatiques », ce dernier n'a pas eu l'occasion de faire un véritable choix. Lors d'une audience devant un tribunal fédéral, là où un témoin a exprimé sa préférence, une pression, même subtile, exercée par le tribunal pour éviter de donner effet au droit constitue une atteinte au droit¹³.

20. Dans les procédures devant les tribunaux fédéraux, un justiciable doit jouir du choix de la langue officielle dans laquelle il désire procéder. Ce choix fait partie intégrale de l'exercice du droit.

21. D'ailleurs, il ressort clairement de la jurisprudence que les parties n'ont pas la faculté de renoncer, par contrat, à des dispositions de lois quasi constitutionnelles. Selon cette Cour, ces lois « fixent un minimum auquel les parties ne peuvent pas se soustraire par contrat »¹⁴. L'argument de l'appelant voulant que le choix de langue des témoins puisse être limité par une entente entre l'avocat d'Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. et tout autre tiers doit donc être écarté puisqu'il servirait à limiter par entente verbale le choix véritable de langue qui est garanti aux témoins par la *LLO*.

22. Les dispositions de la *LLO* ne prévoient aucune limite relevant de la capacité du témoin de communiquer dans l'autre langue officielle et ne prévoient pas d'exceptions au droit pour accommoder la Cour, les parties ou les tiers. Une interprétation qui permettrait de déroger à l'exercice du droit quasi-constitutionnel pour surmonter des inconvénients administratifs serait contraire aux prononcés de cette Cour dans l'arrêt *Beaulac* :

¹² *Chiasson c Chiasson* (1999), 222 NBR (2^e) 233 aux paras 4–6, 44 CPC (4^e) 276 (CA) [*Chiasson*]; *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712 aux pp 748–49, 54 DLR (4^e) 577; *Ewonde c Canada*, 2017 CAF 112 au para 25, 139 WCB (2^e) 428 [*Ewonde*]; Gaétan Mignault, « L'interprétation des droits linguistiques » (2003) 82 : 2 R du B can 191 à la page 208 [Mignault].

¹³ *Chiasson*, *supra* note 12 aux paras 4–6; Mignault, *supra* note 12 à la page 208; *Ewonde*, *supra* note 12 au para 25.

¹⁴ *Newfoundland Association of Public Employees c Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre)*, [1996] 2 RCS 3 aux para 20-21, 26, 134 DLR (4th) 1.

La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles¹⁵.

23. Seule une interprétation qui permet de donner plein effet au droit du témoin de choisir sa langue, sans égard aux inconvénients administratifs ou à ses aptitudes linguistiques, permet de respecter l'objet du droit et la jurisprudence de cette Cour.

24. L'appelant suggère, notamment aux paragraphes 78 à 82 de son mémoire, que la motivation des parties et des témoins dans le choix de langue est pertinente à l'exercice du droit. Le Commissaire soumet que rien dans la *LLO* ne requiert ou ne permet l'examen des facteurs ayant motivé le choix du témoin de témoigner dans une langue officielle ou l'autre avant de permettre la mise en œuvre de ce droit. Tout comme les parties n'ont pas à justifier leur choix de langue officielle, les tribunaux fédéraux n'ont pas à examiner la motivation des justiciables.

25. Pour sa part, le paragraphe 15(2) de la *LLO* établit l'obligation pour les tribunaux fédéraux d'offrir, à la demande d'une partie, l'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre. Cette disposition n'accorde pas de discrétion au tribunal, et n'impose aucune restriction au demandeur quant à sa demande de service d'interprétation. Le tribunal n'a pas à évaluer les motivations menant à la demande de service ni la capacité de l'individu de comprendre les deux langues officielles, avant d'accéder à la demande¹⁶.

26. Au contraire, lorsqu'une demande de services d'interprétation simultanée est présentée sous l'article 15(2) de la *LLO*, la cour devrait y donner suite, non seulement puisque c'est requis par la loi, mais aussi parce que c'est dans le meilleur intérêt de la justice¹⁷.

¹⁵ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 39.

¹⁶ *Ibid* aux para 45, 47.

¹⁷ *Ibid* au para 42.

27. Le droit au service d'interprétation d'une langue officielle à l'autre lors d'audiences devant les tribunaux fédéraux est enclenché dès qu'une partie en fait la demande, sans plus. Dès lors, le tribunal a le devoir d'assurer qu'un interprète soit fourni.

28. Lors de l'audience, il revient au juge qui préside d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario, « [s]i le juge refuse d'être responsable pour ce qui est d'assurer le respect des droits linguistiques de l'accusé dans sa salle d'audience, l'accusé se trouve dans l'impossibilité de remédier à la situation »¹⁸. Il en est de même lors d'une audience devant les tribunaux fédéraux : le juge est la seule personne qui dispose de l'autorité, des moyens et des pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en œuvre des droits linguistiques des justiciables.

29. Si on accepte une interprétation de l'article 15 qui donnerait priorité aux inconvénients administratifs, aux pressions de la cour ou des parties, ou aux préoccupations procédurales, on ouvre la porte aux atteintes futures des droits garantis par cet article.

30. Il n'est pas difficile d'imaginer les conséquences qu'une interprétation restrictive des droits protégés par l'article 15 pourrait occasionner dans les faits. Là où les services d'interprétation simultanée sont difficiles à obtenir, les parties pourraient être portées à ne pas revendiquer leurs droits afin d'éviter les délais procéduraux qui découleraient de leur demande.

31. En l'espèce, le Commissaire soutient que la CCI a agi comme s'il y avait une « langue officielle principale » et une demande d'accommodement pour l'autre langue officielle. En agissant de la sorte, le tribunal fédéral a interprété ses obligations de façon restrictive, sans égard à l'objet de la *LLO* qui consiste à favoriser l'épanouissement des minorités linguistiques. En privant les parties de leurs droits linguistiques quasi-constitutionnels en l'espèce, la CCI empêche les membres de la minorité linguistique à avoir accès à la justice dans la langue officielle de leur choix.

¹⁸ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 106, 126 OR (3^e) 646[*Munkonda*].

32. Si elle s'était dotée de l'infrastructure administrative nécessaire pour connaître les préférences linguistiques des justiciables avant l'audience, le recours à une telle interprétation restrictive par la CCI aurait pu être évité.

b. Les exigences procédurales devraient faciliter le plein exercice des droits linguistiques

33. L'article 17 de la *LLO* prévoit la possibilité d'établir des règlements permettant aux tribunaux fédéraux de prévoir un degré de notification ou de préavis demandé pour mettre en œuvre les droits garantis aux articles 15 et 16.

34. Les mesures prises en application de l'article 17 pourraient par exemple permettre aux tribunaux fédéraux de connaître, en temps opportun, la langue prévue des témoignages et les besoins d'interprétation des parties. Cette approche est celle préconisée par cette Cour¹⁹ et permettrait une interprétation harmonieuse avec l'objet de la *LLO*, en plus de se conformer aux articles 15 et 16.

35. En l'espèce, aucune règle n'a été prise concernant l'avis à donner en matière de la langue des témoignages et des audiences lors de procédures informelles devant la CCI²⁰. La cour ne s'est pas dotée des moyens qui lui auraient permis de connaître avec certitude la préférence linguistique des témoins ou des parties. La mise en place de telles mesures aurait permis au tribunal de prévoir l'infrastructure institutionnelle nécessaire au respect des droits des justiciables. En effet, les tribunaux seraient mieux outillés pour répondre à leurs obligations sous l'article 15 si la langue était connue le plus tôt possible.

36. Quoique les procédures informelles puissent exiger une souplesse d'application des règles lors d'une audience, cette approche ne peut justifier le non-respect des droits

¹⁹ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 50.

²⁰ *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, art 102(5) (Comparer, la règle 102(5) prévoit expressément qu'un témoin présentant sa preuve hors-cour peut décider qu'il préfère de témoigner dans une langue officielle même s'il avait précédemment accepté de témoigner dans l'autre langue officielle. Le greffier fournit alors aux parties les services d'un interprète).

fondamentaux des parties²¹. D'ailleurs, l'adoption d'une approche cherchant à aider une partie qui n'est pas représentée par un avocat à présenter son dossier au meilleur de ses capacités, ne permet pas de porter atteinte aux droits d'une autre partie²².

37. En pratique, il peut se produire des situations imprévues où le tribunal est dans l'impossibilité de fournir aux justiciables le service demandé (par exemple, en raison d'empêchement d'un interprète ou d'un juge). Dans un tel cas, la seule solution convenable est d'accorder un ajournement afin de permettre aux parties d'exercer pleinement leurs droits.

4) Conclusion : la Cour d'appel fédérale a correctement interprété la LLO

38. En conclusion, la Cour d'appel fédérale a bien interprété les droits protégés dans la partie III de la LLO et a, à juste titre, conclu au manquement au droit des justiciables, ces derniers ayant été privés d'exercer un véritable choix de langue.

39. Compte tenu de la nature des droits en cause, il s'agit ici d'un tort important, et non d'une irrégularité de procédure. Cette atteinte aux droits linguistiques des justiciables justifie une réparation convenable et juste qui remédie au tort causé²³.

PARTIE IV — LES DÉPENS

40. L'intervenant ne présente pas d'observations relativement à la question des dépens.

PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE

41. L'intervenant demande que l'appel soit rejeté.

²¹ *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, LRC 1985, c T-2, art 18.15(3); *Wagg c R*, 2003 CAF 303 au para 31, [2004] 1 RCF 206 [*Wagg*], citant *Dauids v Davids* (1999), 92 ACWS (3^e) 87 au para 36, 125 OAC 375 (Ont CA) [*Dauids*].

²² *Wagg*, *supra* note 21 au para 31, citant *Dauids*, *supra* note 21 au para 36.

²³ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 54; voir par ex *Chiasson*, *supra* note 12 au para 6; *Munkonda*, *supra* note 18 au para 111, 128–29, 148–49, 151; *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148 aux para 22–24, 89 OR (3^e) 494; *Dow v R*, 2009 QCCA 478 aux para 100–01, 105–07, [2009] RJQ 679; *Beaudoin c Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1993] 3 RCF 518 aux para 12(7), 17, 155 NR 298 155 NR 298 (CAF).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À OTTAWA, ce 26^e jour d'avril 2018.



M^e Elie Ducharme et M^e Christine Ruest Norrena
Commissariat aux langues officielles du Canada
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél. : 819-420-4701

Télec. : 819-420-4837

Courriel : elie.ducharme@clo-ocol.gc.ca

Procureurs pour l'intervenant,
Le Commissaire aux langues officielles du Canada

PARTIE VI — TABLE DES SOURCES

<u>LÉGISLATION</u>	PARA
1. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11.	6
2. <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.	9
3. <i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> , LRC 1985, c T-2.	36
4. <i>Loi sur les langues officielles</i> , LRC 1985, c 31 (4th supp).	6, 18
5. <i>Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)</i> , DORS/90-688a.	35
<u>JURISPRUDENCE</u>	PARA
6. <i>Beaudoin c Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1993] 3 RCF 518, 155 NR 298 155 NR 298 (CAF).	39
7. <i>Belende c Patel</i> , 2008 ONCA 148, 89 OR (3e) 494.	39
8. <i>Chiasson c Chiasson</i> (1999), 222 NBR (2e) 233, 44 CPC (4e) 276 (CA).	18, 19, 39
9. <i>Dow v R</i> , 2009 QCCA 478, [2009] RJQ 679.	39
10. <i>Ewonde c Canada</i> , 2017 CAF 112, 139 WCB (2e) 428.	18, 19
11. <i>Ford c Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 RCS 712, 54 DLR (4e) 577.	18
12. <i>Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 RCS 773.	6
13. <i>MacDonald c Ville de Montréal</i> , [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4 ^e) 321.	11

14. *Newfoundland Association of Public Employees c Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre)*, [1996] 2 RCS 3, 134 DLR (4th) 1. 21
15. *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193. 6, 7, 8, 11,
13, 17, 22,
25, 26, 34,
39
16. *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309, 126 OR (3e) 646. 28, 39
17. *Wagg c R*, 2003 CAF 303, [2004] 1 RCF 206. 36

DOCTRINE**PARA**

18. Mignault, Gaétan. « L'interprétation des droits linguistiques » (2003) 82 : 2 R du B can 191. 18, 19

AUTRE SOURCES**PARA**

19. « Projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada », réunion du Comité, *Débats de la Chambre des communes*, 33^e parl, 2^e sess, n°1 (22 mars 1988). 6

EXTRAITS DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Official languages of Canada

16. (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Proceedings in courts established by Parliament

19. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Proceedings in New Brunswick courts

(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

Use of English and French Languages

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-

devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4th supp).

Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

Définition de tribunal

3 (2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

Part III

Administration of Justice

Official languages of federal courts

14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

Hearing of witnesses in of choice

15 (1) Every federal court has, in any

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

Definition of federal court

3 (2) In this section and in Parts II and III, federal court means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament.

PARTIE III

Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de

proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais ;

b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en

veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

16 (1) Every federal court, other than the Supreme Court of Canada, has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every

français ;

c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en œuvre progressive

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17 (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Adjudicative functions

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

Limitation

(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

Authority to make implementing rules

17 (1) The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to

enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18 Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Actes judiciaires

19 (1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

(2) Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

18 Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

(a) Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

(b) if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

Bilingual forms

19 (1) The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

Particular details

(2) The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) may be set out in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form.

Décisions de justice importantes

20 (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci ;
- b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

20 (1) Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where

- (a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or
- (b) the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.

Other decisions, orders and judgments

(2) Where

- (a) any final decision, order or judgment issued by a federal court is not required by subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or
- (b) the decision, order or judgment is required by paragraph (1)(a) to be made available simultaneously in both official languages but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance,

the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in

the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, LRC 1985, c T-2.

Audition

18.15 (3) Par dérogation à la loi habilitante, la Cour n'est pas liée par les règles de preuve lors de l'audition de tels appels ; ceux-ci sont entendus d'une manière informelle et le plus rapidement possible, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Hearing

18.15 (3) Notwithstanding the provisions of the Act under which the appeal arises, the Court is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing and the appeal shall be dealt with by the Court as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a.

102 (5) Lorsque l'interrogatoire doit avoir lieu dans l'une des langues officielles et que la personne qui doit être interrogée préférerait subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie interrogatrice doit en aviser le greffier, qui nomme alors un interprète, sans frais, pour les parties, qui s'engagera, sous serment ou affirmation solennelle, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses

102 (5) Where the examination is to be conducted in one of the official languages and the person to be examined would prefer to be examined in the other official language, the examining party shall advise the Registrar, and the Registrar shall then appoint an interpreter, at no cost to the parties, who shall take an oath or make an affirmation to interpret accurately the administration of the oath or affirmation and the questions to be put to the person being examined and the person's answers.

réponses.